



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 1999
Français
Original: anglais et français

Cinquante-quatrième session

Point 117 b) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale la résolution 29 C/40, intitulée «Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition», adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingt-neuvième session, que le Directeur général de l'UNESCO lui a transmise.

Résolution 29 C/40, intitulée «Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition», adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-neuvième session

La Conférence générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 20 C/4/1.2/7, adoptée en 1978, qui invite le Directeur à apporter une aide morale et matérielle à l'organisation d'une Journée annuelle des peuples noirs,

Notant avec intérêt le soutien exprimé au projet de l'UNESCO «La route de l'esclave» par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-huitième session ordinaire (Dakar, juin 1992),

* A/54/50.

Rappelant sa résolution 27 C/3.13, par laquelle elle a approuvé la mise en oeuvre du projet interculturel et interrégional «La route de l'esclave»,

Rappelant également sa résolution 28 C/5.11 relative à «La route de l'esclave» et la proposition d'une commémoration internationale de la traite négrière,

1. *Fait siennes* l'approche et la conception générales proposées par le Directeur général dans le document 29 C/53 en ce qui concerne les objectifs et le programme de la commémoration et *approuve* la décision 150 EX/8.2;

2. *Proclame* le 23 août de chaque année «Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition»;

3. *Invite* les États Membres à donner toute l'ampleur voulue à cette Journée internationale et à mobiliser l'ensemble des communautés éducatives, scientifiques, artistiques et culturelles, la jeunesse et, d'une manière générale, la société civile;

4. *Invite* le Directeur général à veiller à l'association étroite de l'Organisation à cette commémoration et à ce que des activités, visant à la promotion des valeurs de tolérance, de respect, d'acceptation et d'appréciation de l'égale dignité des êtres humains ainsi qu'à la promotion du dialogue interculturel, soient organisées par l'UNESCO;

5. *Invite également* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en l'invitant à la communiquer à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de la participation des États Membres de l'ONU à cette commémoration.
